

**PROJET DE FUSION ENTRE**

**INTERWAY**

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 145 422,65 Euros  
Siège social : Mini Parc de l'Anjoly  
Voie d'Angleterre  
13127 VITROLLES

**RCS SALON-DE-PROVENCE 389 671 165**

**(Société Absorbante)**

**ET**

**SUPPORTER INTEGRATION ET SERVICES**

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 814 308 Euros  
Siège social : Mini Parc de l'Anjoly  
Voie d'Angleterre  
13127 VITROLLES

**RCS SALON-DE-PROVENCE 478 101 900**

**(Société Absorbée)**

**AVIS DE PROJET DE FUSION**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Vitrolles du 24 novembre 2017,

La Société INTERWAY, Société par actions simplifiée au capital de 145 422,65 Euros, dont le siège est à Mini Parc de l'Anjoly, Voie d'Angleterre, 13127 VITROLLES, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro d'identification 389 671 165 (ci-après la Société Absorbante), et la Société SUPPORTER INTEGRATION ET SERVICES, Société par actions simplifiée au capital de 814 308 Euros, dont le siège est à Mini Parc de l'Anjoly, Voie d'Angleterre, 13127 VITROLLES, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro d'identification 478 101 900 (ci-après la Société Absorbée), ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

La Société Absorbée ferait apport à la Société Absorbante de la totalité de son actif, soit 2 763 549 Euros, à charge de la totalité de son passif, soit 1 720 418 Euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 1 043 131 Euros.

La Société Absorbante détenant la totalité des 92 535 actions composant le capital social de la Société Absorbée, la fusion-absorption de la Société Absorbée ne sera pas rémunérée par l'attribution d'actions et ne donnera pas lieu à une augmentation du capital social de la Société Absorbante. En conséquence, aucun rapport d'échange n'est établi.

La date d'effet comptable et fiscal de l'opération de fusion est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Aussi, toutes les opérations, actives et passives, effectuées par la Société Absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront prises en charge par la Société Absorbante et considérées comme accomplies par cette dernière.

Sans préjudice de la date d'effet comptable et fiscal, la réalisation de la fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation du projet de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante.

Conformément à l'article L 236-6 du Code de commerce, un exemplaire original du projet de traité de fusion simplifiée a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Salon-de-Provence pour le compte de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, le 27 novembre 2017.

Le projet de traité de fusion simplifiée ainsi que l'avis de projet de fusion peuvent être consultés sans frais sur les sites Internet suivants, conformément aux dispositions de l'article R 236-2-1 du Code de commerce, à compter du 28 novembre 2017 :

- Société INTERWAY (Société Absorbante) : [www.groupe-interway.fr](http://www.groupe-interway.fr)

- Société SUPPORTER INTEGRATION ET SERVICES (Société Absorbée) : [www.sis-supporter.com](http://www.sis-supporter.com)

Les créanciers, dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L 236-14, R 236-8 et R 236-10 du Code de commerce.

Pour avis.